

### Arrêté n° 2024-01

Portant modification de la répartition des emplois du 1<sup>er</sup> degré dans le département des Landes à la rentrée 2024

Vu les articles L.211-1 et L.911-3 du Code de l'éducation,  
Vu l'article D.211-9 du Code de l'éducation,  
Vu les articles R.222-24 et R.235-11 du Code de l'éducation,  
Vu la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,  
Vu l'avis du comité social d'administration du 7 mars 2024 et du repli du 14 mars 2024  
Vu l'avis du conseil départemental de l'Éducation nationale recueilli le 15 mars 2024

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale des Landes

### ARRÊTE

**Article 1 :** sont prononcées à compter de la rentrée scolaire 2024 les mesures suivantes au titre de la démographie :

#### 1.1 Ouvertures de classes ordinaires : 5 ETP

- Ecole maternelle de ONESSE ET LAHARIE (1 classe devient 2 classes)
- Ecole primaire de LIPOSTHEY (3<sup>ème</sup> classe devient 4<sup>ème</sup> classe)
- Ecole primaire de MOUSTEY (4<sup>ème</sup> classe devient 5<sup>ème</sup> classe)
- Ecole primaire de SAUGNACQ ET MURET (8<sup>ème</sup> classe devient 9<sup>ème</sup> classe)
- RPI HEUGAS / ST PANDELON (2 classes de ST PANDELON devient 3 classes)

#### 2.1 Fermetures de classes ordinaires : 15.5 ETP

- Ecole maternelle Argenté de MONT DE MARSAN (5<sup>ème</sup> classe devient 4<sup>ème</sup> classe)
- Ecole maternelle Pierrick de BISCARROSSE (7<sup>ème</sup> classe devient 6<sup>ème</sup> classe)
- Ecole primaire de JOSSE (4<sup>ème</sup> classe devient 3<sup>ème</sup> classe)
- Ecole élémentaire du Biarnes de ST PIERRE DU MONT (9<sup>ème</sup> classe devient 8<sup>ème</sup> classe)
- Ecole primaire de CASTETS (10<sup>ème</sup> classe devient 9<sup>ème</sup> classe)
- Ecole primaire de MEES (7<sup>ème</sup> classe devient 6<sup>ème</sup> classe)
- Ecole élémentaire bourg de MORCENX (2<sup>ème</sup> classe devient 1 classe)
- Ecole élémentaire de SANGUINET (13<sup>ème</sup> classe devient 12<sup>ème</sup> classe)
- Ecole élémentaire Olympe de Gouges de LABOUHEYRE (4<sup>ème</sup> classe devient 3<sup>ème</sup> classe)
- Ecole primaire de PISSOS (7<sup>ème</sup> classe devient 6<sup>ème</sup> classe)
- Ecole primaire de ST ANDRE DE SEIGNANX (9<sup>ème</sup> classe devient 8<sup>ème</sup> classe)
- Ecole primaire les arènes de ST VINCENT DE TYROSSE (9<sup>ème</sup> classe devient 8<sup>ème</sup> classe)
- Ecole élémentaire Mouchet de TARNOS (7<sup>ème</sup> classe devient 6<sup>ème</sup> classe)

- RPI ARTASSENX / BASCONS / BRETAGNE / ST MAURICE (1 classe à BRETAGNE)
- RPI LAUREDE / POYANNE (1 classe à POYANNE)
- Ecole élémentaire du Pouy de MONT DE MARSAN : 0.50 poste français unilingue

**Article 2** : sont prononcées à compter de la rentrée scolaire 2024, les mesures suivantes relatives à l'occitan

### 2.1 Ouverture : 0.50 ETP

- RPI CAUNEILLE / ST CRICQ / SORDE L'ABBAYE : ouverture à SORDE L'ABBAYE

**Article 3** : sont prononcées à compter de la rentrée scolaire 2024, les mesures suivantes relatives aux décharges de direction

### 3.1 Ouverture : 0.75 ETP

- 0.33 attribution de décharge de direction à la nouvelle école de ONDRES
- 0.25 augmentation de décharge direction à l'école primaire de LIPOSTHEY
- 0.17 augmentation de décharge direction à l'école primaire de SAUGNACQ ET MURET

### 3.2 Fermetures : 1.50 ETP

- 0.50 diminution de la décharge de direction de l'école élémentaire de ONDRES
- 0.08 diminution de la décharge de direction de l'école maternelle de ONDRES
- 0.17 diminution de la décharge de direction de l'école primaire de ST ANDRE DE SEIGNANX
- 0.17 diminution de la décharge de direction de l'école primaire les arènes de ST VINCENT DE TYROSSE
- 0.17 diminution de la décharge de direction de l'école primaire Biarnes de ST PIERRE DU MONT
- 0.25 diminution de la décharge de direction de l'école primaire de JOSSE
- 0.08 diminution de la décharge de direction de l'école primaire de MUGRON
- 0.08 diminution de la décharge de direction de l'école élémentaire de TARTAS

**Article 4** : sont prononcées à compter de la rentrée scolaire 2024, les mesures suivantes relatives au pilotage et encadrement pédagogique

### 6.1 Ouverture 3.75 ETP

- 0.25 ETP pour décharge TER (territoire éducatif rural) « Terre de Chalosse »
- 2.50 ETP pour conseillers pédagogiques
- 0.50 référent directeur
- 0.50 ETP conseiller pédagogique « Mathématiques »

**Article 5** : sont prononcées à compter de la rentrée scolaire 2024, les fléchages des postes suivants :

- 1 poste occitan à l'école élémentaire de ST GEOURS DE MAREMNE
- 1 poste occitan à l'école élémentaire de SOUSTONS
- 1 poste occitan à l'école primaire de VIEUX BOUCAU

**Article 7 :** sont prononcés à compter de la rentrée scolaire 2024, les transferts des postes suivants :

- Poste du conseiller pédagogique langues et cultures régionales de la circonscription d'HAGETMAU CHALOSSE vers la circonscription de DAX SUD ADOUR
- 5 postes de l'école élémentaire et 3 postes de l'école maternelle de ONDRES vers la nouvelle école primaire de ONDRES
- 1 poste de l'école élémentaire de TARTAS vers l'école maternelle de TARTAS

**Article 6 :** est prononcée à compter de la rentrée scolaire 2024, la transformation d'un poste de titulaire remplaçant

- 1 ETP titulaire remplaçant de l'école élémentaire du bourg neuf de MONT DE MARSAN en 0.50 TR occitan à l'école maternelle de TARTAS et 0.50 TR occitan à l'école Badinter de DAX.

**Article 7 :** est prononcée à compter de la rentrée scolaire 2024, la neutralisation de poste

- 1 ETP dédié au dispositif ULIS à l'école de MUGRON.

**Article 8 :** le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 mars 2024

Pour la Rectrice et par délégation,  
L'Inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale des Landes



Bruno BREVET